

Rochette Alsace

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

AP du 9 mai 1990

*complète et reprend
les prescriptions de*

l'AP du 15 mai 1989

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 mars 1990 ;

CONSIDERANT que la Société ROCHETTE-ALSACE exploite à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER une papeterie dont les activités sont à l'origine de nombreuses pollutions de la Zinsel ;

APRES communication à la Société ROCHETTE ALSACE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- A R R E T E -

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1979 délivré à la Société Rochette-Alsace à Schweighouse/sur/Moder est complété et refondu comme suit.

L'établissement de Schweighouse/sur/moder abrite les installations classées suivantes :

- fabrique de papier et carton, visée par la rubrique n° 330 de la nomenclature des installations classées ;
- dépôts de papiers usés et boues de papiers d'une quantité supérieure à 50 tonnes, visés par la rubrique n° 329 de la nomenclature.
- combustion de gaz naturel ou de fioul lourd BTS en secours dans une installation d'une puissance thermique de 22 MW, visée par la rubrique n° 153 bis-B-1 de la nomenclature.

Article 2 :

La papeterie abrite deux machines :

- l'une de fabrication de cartons pour tubes, mandrins et papiers pour ondulés à partir de vieux papiers, dénommée M5 et produisant au maximum 190 tonnes par jour (classe 4PPO) ;
- l'autre dénommée M4, fabricant :
 - . des papiers spéciaux : papier d'emballage alimentaire, à partir de pâte neuve, à raison de 65 tonnes au maximum par jour (classe 3).
 - . des papiers pour ondulés, par campagnes à raison de 80 t/jour au maximum (classe 4PPO).

Tout projet de modification des installations, machines, non lié au respect des prescriptions édictées ci-après, tout changement de classe, toute augmentation de production seront portés à la connaissance de l'autorité préfectorale, avant leur réalisation.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux, de nature à faire soupçonner une pollution.

Le service chargé de la police des eaux, sera également rapidement alerté, en cas de risque de pollution :

- d'un cours d'eau (Zinsel ou Moder) : dans ce cas, il s'agit de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- du Rhin, par le collecteur "Moder" : dans ce cas, il s'agira du Service de la navigation de Strasbourg.

En cas de pollution accidentelle, due au dysfonctionnement de ses installations, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu naturel. Les frais engendrés par cette intervention seront à la charge de l'exploitant.

A- REGLES GENERALES D'IMPLANTATION :

Article 4 :

L'usine sera entourée d'une clôture robuste de 2,50 m de hauteur minimale.

La partie de l'usine délimitée par la rivière pourra ne pas être pourvue de la clôture prévue à l'alinéa précédent.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 5 :

Voies ferrées :

Les voies ferrées seront établies conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915, modifié par les décrets des 4 août et 27 août 1962 et de sa circulaire d'application T.M.O. 25/62 du 9 novembre 1962 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées.

Article 6 :

Voies de circulation :

Les voies seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 m au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

B- REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION :

Article 7 :

Unités ou ateliers de fabrication et de traitement :

D'une manière générale, tous les nouveaux ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

Les charpentes seront métalliques et construites suivant les règles de l'art. Elles seront protégées contre les intempéries par une peinture antirouille.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquenté par du personnel de surveillance ou d'entretien, devra comporter au moins deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre et permettant au personnel d'évacuer rapidement en cas de nécessité.

Article 8 :

Appareils et machines :

. Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz (pression de service supérieure à 4 bar).

. Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs ;

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée ;
- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée.

Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 9 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 10 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fosses et caniveaux.

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Article 11 :

Matériel électrique :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutefois, certaines dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 demeureront applicables aux installations existantes tant que celles-ci ne devront pas subir de renouvellement ou de modification ou pas avant un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 1989 (se référer au décret du 14 novembre 1988).

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans les zones "non feu", les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion.

L'établissement devra disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, en application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 modifié.

Il existera un interrupteur général pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant dès la cessation du travail.

Les installations électriques seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Il sera tenu un registre de ces vérifications.

Les rapports périodiques de contrôle de bon état de l'appareillage électrique seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 12 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation, la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

C- PREVENTION A L'ENCONTRE DES NUISANCES DE LA PAPETERIE ET DES DEPOTS DE PAPIERS :

Article 13 :

L'exploitation de ces installations classées sera menée dans le cadre minimum défini par l'instruction technique ministérielle du 3 janvier 1989 relative à la fabrication des papiers et cartons, en accord cependant avec les exigences réglementaires suivantes :

Article 14 :

Pollution de l'air :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 15 :

Pollution des eaux :

. Collecte :

A l'occasion de remaniements de l'usine touchant à ses réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres :

- égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution ;
- égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, notamment celles provenant des stockages de vieux papiers (et de l'ancienne décharge interne si un écoulement se manifeste).

Toutefois, les eaux pluviales, normalement non polluées, devront pouvoir, en cas de pollution accidentelle, transiter par les dispositifs d'épuration.

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

L'usage de produits moins polluants, la mise en place de traitements spécifiques seront favorisés. L'emploi de biocides mercuriels sera interdit.

Les eaux de refroidissement seront normalement totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

. Rejet :

Il existera un seul point de rejet des eaux résiduaires émises par la station d'épuration, aménagé pour permettre les contrôles prescrits ci-après.

Le rejet se fera provisoirement dans la Zinsel du Nord, en attendant le raccordement au collecteur intercommunal en projet sur le tronçon Schweighouse sur Moder-Rhin.

. Qualité des rejets :

Les eaux résiduaires polluées (eaux de fabrication, eaux pluviales souillées) subiront un traitement de dépollution approprié, mis en place selon l'échéancier suivant :

- traitement physico-chimique, mis en route en octobre 1990,
- traitement complémentaire biologique mis en route mi-1992.

La mise au point de ces installations d'épuration sera menée en 1992 afin qu'au terme de cette année, le rejet au milieu naturel satisfasse aux normes ci-après :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . température inférieure à 35°C ;

concentrations

a) Pour un rejet dans la Zinsel du Nord (si le collecteur précité ne se réalise pas dans le cadre du contrat Moder) :

. concentrations maximales instantanées :

- hydrocarbures inférieurs à ~~20~~ mg/l, mesurés selon norme NF-T ~~90-202~~ 90-114
- MES inférieures à 40 mg/l, mesurées selon norme NF-T 90-105
- DCO inférieure à 400 mg/l, mesurée selon norme NF T 90-101
- DBO_{5eb}^{eb} inférieure à 90 mg/l, mesurée selon norme NF T 90-103.

b) Pour un rejet dans le Rhin par l'intermédiaire du collecteur intercommunal Schweighouse sur Moder-Rhin, et pendant le rejet provisoire à la Zinsel du Nord en attendant le raccordement à ce collecteur :

. concentrations maximales instantanées :

- hydrocarbures inférieurs à ~~20~~ mg/l, mesurés selon norme NF-T 90 ~~202~~
- MES inférieures à 80 mg/l, mesurées selon norme NF-T 90-105
- DCO inférieure à 800 mg/l, mesurée selon norme NF T 90-101
- DBO_{5eb}^{eb} inférieure à 180 mg/l, mesurée selon norme NF T 90-103.

. concentrations moyennes (mensuelles) :

- MES inférieures à 40 mg/l
- DBO inférieure à 400 mg/l
- DBO_{5eb}^{eb} inférieure à 90 mg/l.

Les analyses auront lieu sur eau brute en sortie de station d'épuration.

flux

Les flux respecteront les critères de qualité définis ci-dessous, lors du rejet au Rhin :

- Flux horaires (mesurés sur 2 h)

- en MES, inférieur à 5,5 kg/h
- en DCO_{eb}, inférieur à 55 kg/h
- en DBO_{5eb}^{eb}, inférieur à 12 kg/h

- Moyenne mensuelle des flux journaliers

- en MES, inférieure à 65 kg/j

en DBO_{5eb}, inférieure à 145 kg/j
en ions ammonium (norme NF T 90-015), inférieure à 15 kg/j
en phosphore total (norme NF T 90-023), inférieure à 3 kg/j.

Un tel flux sera également admis provisoirement dans le rejet à la Zinsel du Nord jusqu'à la réalisation du collecteur inter-communal Schweighouse sur Moder-Rhin. Au cas où cette réalisation ne devait pas aboutir, ces flux deviendront des flux maximaux journaliers.

Le rejet dans le collecteur vers le Rhin devra également satisfaire au respect de flux spécifiques journaliers et mensuels pondérés suivants :

. Lorsque la machine 4 fabriquera des papiers spéciaux :

- Flux spécifique journalier maximal pondéré, en kg/tonne de papier ou carton produit :

	: classe 3 (M4)	: classe 4 PPO (M5)	:
MES	: 0,4	: 0,6	:
DCO	: 5,0	: 5	:
DBO _{5eb}	: 1,2	: 1,6	:
	:	:	:

- Flux spécifique mensuel pondéré, en kg/tonne de papier ou carton produit :

	: classe 3 (M4)	: classe 4 PPO (M5)	:
MES	: 0,20	: 0,30	:
DCO	: 2,50	: 2,5	:
DBO _{5eb}	: 0,6	: 0,56	:
	:	:	:

(déterminés sur la base d'une production maximale simultanée sur une journée, fixée à l'article 2).

. Lorsque la machine 4 fabriquera des papiers pour ondulés :

- Flux spécifique journalier maximal pondéré, en kg/tonne de papier ou carton produit :

	: classe 4 PPO (M4 et M5)	:
MES	: 0,5	:
DCO	: 4,8	:
DBO _{5eb}	: 1,1	:

- Flux spécifique mensuel pondéré, en kg/tonne de papier ou carton produit :

	: classe 4 PPO (M4 et M5)	:
MES	: 0,24	:
DCO	: 2,4	:
DBO _{5eb}	: 0,54	:

. Débits :

Les débits de rejet de la station d'épuration ne devront pas dépasser 135 m³/h au maximum sur deux heures consécutives et 1 800 m³/j en moyenne mensuelle.

. Autosurveillance :

Les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents. La bande d'enregistrement sera régulièrement vérifiée afin de détecter toute dérive anormale de cette résistivité et prendre les mesures appropriées. Cet appareil ne sera pas exigé s'il est démontré qu'aucune communication accidentelle du réseau d'eaux usées et du réseau d'eau de refroidissement ne peut se produire.

. A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué par période de vingt-quatre heures, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

. Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera également installé à l'amont des installations d'épuration. Dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, l'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et les analyses nécessaires puis de lui en communiquer les résultats.

. Le débit sera mesuré en continu soit à l'entrée, soit à la sortie de la station d'épuration.

. Le pH et la température des effluents en sortie de station d'épuration seront surveillés par l'industriel qui tiendra les résultats à la disposition de l'inspection des installations classées.

. L'exploitant fera procéder journallement à l'analyse des matières en suspension et de la demande chimique en oxygène par son laboratoire.

. La mesure de la demande biologique en oxygène sera hebdomadaire. Après la mise en route de la station d'épuration, s'il s'avère que le rapport DCO/DBO reste constant, la demande biologique en oxygène pourra n'être contrôlée par un laboratoire extérieur que tous les 6 mois.

. L'azote ammoniacal et le phosphore seront contrôlés chaque semaine afin d'en estimer les flux.

. Le rejet de produits organo-chlorés fera l'objet d'une analyse semestrielle, avec détermination du chlore organique total (TO Cl).

.../...

. Les résultats de mesure devront être transcrits sur un support transmis mensuellement à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et au service chargé de la police des eaux (selon le cas Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou Service de la navigation). La présentation des résultats devra permettre une comparaison des valeurs mesurées et calculées, et des normes fixées par le présent arrêté.

Ils seront accompagnés d'un commentaire de la part de l'exploitant sur les modalités de fonctionnement des installations ayant conduit aux résultats commentés.

. Contrôle :

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant, ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débitmètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

. Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

. Le sol des ateliers sera aménagé en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc..., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Il en sera de même des aires de déchargement des produits polluants.

La manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...), de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites, de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

En tête de la station d'épuration destinée au traitement de l'effluent, sera créée une capacité tampon de réception de celui-ci, d'un volume d'au moins 700 m³, permettant d'en assurer l'homogénéisation et d'absorber les pointes de pollution qui pourraient être causées par un écoulement accidentel de produit polluant, en provenance des installations de la papeterie.

. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des sur-épaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions, tant externes qu'internes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ces réservoirs seront associés à des dispositifs de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être incombustibles, étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Article 16 :

Bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser :

- . 65 dB (A) entre 7 h et 20 h les jours ouvrables
- . 60 dB (A) entre 6 h et 7 h les jours ouvrables
- . 60 dB (A) entre 20 h et 22 h les jours ouvrables
- . 60 dB (A) entre 6 h et 22 h les dimanches et jours fériés
- . 55 dB (A) entre 22 h et 6 h tous les jours.

L'inspection des installations classées, en tant que de besoin, pourra faire effectuer, aux frais de l'exploitant, des campagnes de mesures acoustiques ou de vibrations réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les véhicules et engins de chantiers propres à l'établissement et utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 :

Déchets :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

Ils seront collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine, de rongeurs, du fait de la présence de matières de récupération, déchets de papiers.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

.../...

Les boues de la future station d'épuration pourront suivre le circuit des ordures ménagères, si leur innocuité est reconnue au travers d'une analyse complète et d'un test de lixiviation, à réaliser avant toute évacuation de ces boues. Elles pourront également être valorisées dans l'agriculture ou dans l'industrie. En cas de valorisation agricole, celle-ci devra s'effectuer dans des conditions conformes à la norme NF U 44-041. L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'inspection des installations classées.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

S'ils ne sont pas utilisés en fabrication (comme les papiers, cartons), ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du travail, etc...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitement, autorisés préalablement.

L'exploitant s'assurera, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Chaque fin de trimestre, l'exploitant dressera un tableau récapitulatif des expéditions de déchets et de leur destination en détaillant leur type. Le modèle de ce tableau figure en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Ces tableaux seront adressés au fur et à mesure de leur établissement, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

. La décharge interne sera fermée à l'horizon 1995.

Les eaux éventuelles d'écoulement en provenance de la décharge, ne respectant pas les normes de concentration définies à l'article 14, seront collectées et dirigées vers le réseau d'évacuation des effluents industriels tel qu'il est dit à l'article 14.

Au moins un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera installé en aval de la décharge interne.

Son implantation précise sera déterminée avec l'aide de l'hydrogéologue agréé du Service géologique régional d'Alsace.

Une analyse semestrielle de l'eau piézométrique sera réalisée. Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- chlorures
- sulfates
- aluminium
- carbone organique total
- carbonates
- hydrogénocarbonates
- nitrates
- phénols
- hydrocarbures dissous.

La recherche des composés organo-chlorés sera menée au moins une fois.

Les résultats de ces contrôles, réalisés par un laboratoire agréé, seront transmis au fur et à mesure, à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

.../...

Le réaménagement du site de la décharge sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées, à la lumière des résultats précités.

D- REGLES D'EXPLOITATION :

Article 18 :

Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il portera en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel qui en donneront décharge écrite.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication (démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence) ;
- la manière d'opérer pour l'exécution des travaux ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie, d'accident ou autres cas.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

.../...

Consignes particulières :

Article 19 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Ces autorisations feront l'objet d'imprimés précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles seront signées, pour accord, pendant le temps où s'effectuera le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations porteront le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas comporter le service de sécurité. Elles pourront être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou lorsqu'un changement sera intervenu dans les conditions de travail.

Article 20 :

Le personnel des entreprises de service travaillant dans l'enceinte de l'usine sera soumis au règlement général et aux consignes de sécurité en vigueur.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y seront affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veillera à leur application.

Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes particulières devront être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donneront décharge écrite.

E- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

Article 21 :

L'usine disposera d'un équipement de lutte contre l'incendie, comprenant :

- a) un réseau d'incendie indépendant, maille bouclée et pourvu de vannes de barrage en nombre suffisant. La canalisation aura une section suffisante pour assurer le débit nécessaire en n'importe quel emplacement aux pressions requises pour le bon fonctionnement des appareils.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés, et répartis judicieusement dans l'usine.

A cet effet, il sera prévu au minimum, deux poteaux d'incendie normalisés protégés du gel, de 100 mm, disposés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'en utiliser au moins un.

- b) un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm (équipés de tuyaux semi-rigides) disposés de manière à pouvoir couvrir l'ensemble des locaux, ateliers, halls...

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes devront pouvoir être utilisées en toute circonstance.

- c) des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique, aux stockages de matières premières et de produits finis devront être répartis dans les divers emplacements, hall de fabrication, zone de stockage, locaux divers. Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- d) des dépôts de sable suffisants, à l'état neutre, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

Article 22 :

L'interdiction de fumer dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie, sera inscrite en caractères très apparents.

Article 23 :

Un personnel compétent et en nombre suffisant participera périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence sera au minimum d'un exercice par mois. Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs.

Le reste du personnel recevra une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme.

Les dates et les observations auxquelles pourront avoir donné lieu les exercices périodiques seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

F- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CHAUDIERE MIXTE GAZ-FIOUL de 22 MW
(rubrique 153 bis-B-1) :

Article 24 :

Cette installation de combustion devra satisfaire à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques.

La cheminée sera calculée pour une chauffe avec du gaz naturel à une teneur maximale en soufre de 0,7 % et aura, dans ces conditions, une hauteur d'au moins 21 m.

Elle devra satisfaire au décret n° 69-615 du 10 juin 1969 rendant obligatoire la tenue d'un livret de chaufferie.

La chaudière sera soumise à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôle par un expert agréé, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application en date du 16 juin 1978 (J.O. du 23 juillet 1978).

Article 25 :

Construction, aménagement :

La chaufferie sera construite en matériaux incombustibles, parois coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception des surfaces d'éclairément, qui ne devront pas dépasser 10 % de la totalité de la surface.

La couverture incombustible, sera munie d'au moins un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Le sol incombustible et étanche formera cuvette de rétention.

Le local de la chaufferie sera pourvu d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes. Toutefois, au deuxième niveau, une seule porte suffira. La porte donnant sur l'extérieur sera pare-flamme de degré ½ heure et possèdera une fermeture automatique.

La chaufferie possèdera :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf disposition particulière efficace assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 26 :

La chaudière devra être installée sur un massif en saillie d'une hauteur au moins égale à 0,10 m.

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompes.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par les éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Un bac de rétention sera disposé sous le brûleur.

Article 27 :

Prévention des pollutions :

. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

. La température et la vitesse des gaz de combustion seront maintenues aussi élevées que possible à leur sortie de la cheminée, de façon à assurer leur dispersion dans les meilleures conditions.

. La combustion devra être contrôlée par les appareils de réglage des feux réglementaires, sous la responsabilité d'un agent spécialement désigné, de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les appareils à mettre en place seront les suivants :

- déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer du générateur est en surpression ;
- indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- dispositif indiquant :
 - . soit le débit du combustible,
 - . soit le débit du fluide caloporteur.

Un dispositif totaliseur pourra remplacer le dispositif indicateur.

- dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur : pression et température dans la tuyauterie de départ du générateur ;
- appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement, raccordé à un enregistreur, dans le cas d'utilisation de fioul lourd BTS ;
- analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO_2 (ou éventuellement O_2) ;
- appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère relié à un enregistreur, fonctionnant pendant la marche au fioul lourd BTS.

. Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

. Un dépoussiéreur sera mis en place si nécessaire à la sortie du foyer de la chaudière pour la rétention des particules et vésicules des gaz de combustion.

Article 28 :

Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures devront passer par des séparateurs appropriés, conçus et réalisés pour atteindre les objectifs définis à l'article 14.

Le réseau d'évacuation de ces eaux devra comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

Article 29 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Dans ce cahier seront consignés notamment :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
- les compte-rendus d'entretien,
- les observations.

Les compte-rendus de visite et examen approfondi, ainsi que le livret de chaufferie des installations de combustion seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté, pendant une durée minimale de sept années.

Article 30 :

Sécurité :

Le dispositif d'allumage fonctionnera avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Le ventilateur de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion, ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt du circuit d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ce dispositif d'arrêt, monté sur la canalisation d'alimentation possèdera une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité précités.

Un détecteur de concentration de gaz sera mis en place dans la chaufferie. Il commandera une alarme sonore et visuelle mise en route en cas d'augmentation anormale de la concentration en gaz explosible.

Article 31 :

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place des moyens de secours suivants :

- a) 2 extincteurs à poudre de 9 kg dans la chaufferie et 2 extincteurs à poudre de 9 kg près du dépôt de fioul lourd BTS ;
- b) 1 extincteur à poudre sur roues, de 100 kg dans la chaufferie ;
- c) 1 extincteur à gaz carbonique de 6 kg, près des armoires électriques ;
- d) 1 bac à sable de 100 kg avec pelle, dans la chaufferie et 1 bac à sable de 100 kg près du dépôt de fioul lourd BTS.

Article 32 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 33 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 34 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 35 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHWEIGHOUSE SUR MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 36 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 37 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38 :

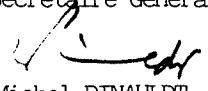
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SCHWEIGHOUSE SUR MODER,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le

- 9 MAI 1990

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULT

Délai et voie de recours

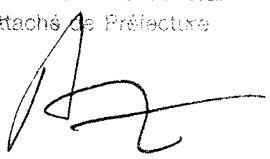
(Article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Michel AUGÉ

